

Le parcours d'intégration en Wallonie

Comprendre les étapes, les acteurs et les principales obligations

À retenir : Le parcours d'intégration accueille et accompagne les personnes qui s'installent en Wallonie. Il comprend un module d'accueil, une formation en français si elle est nécessaire, une formation à la citoyenneté et une orientation socioprofessionnelle. Le parcours est gratuit et donne lieu, lorsqu'il est terminé, à une attestation de fin de parcours.

À qui s'adresse le parcours ? (art. 150, al. 1er, 4°, et art. 151, al. 2 CWASS)

Au primo-arrivant. Est considérée comme primo-arrivante la personne étrangère qui séjourne légalement en Belgique depuis moins de trois ans et qui dispose d'un titre de séjour de plus de trois mois. Les citoyens de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de la Suisse(UE+), ainsi que les membres de leur famille visés par le Code, ne relèvent pas de cette définition.

Le parcours reste accessible volontairement à toute personne étrangère ou d'origine étrangère qui souhaite bénéficier de cet accompagnement.

Attention : Toutes les personnes répondant à la définition de primo-arrivant ne sont pas nécessairement soumises à l'ensemble des obligations. Des dispenses existent notamment en fonction de l'âge, du travail, des études, de la santé ou d'un parcours déjà accompli.

Les quatre axes du parcours (art. 152 à 152/6 CWASS)

- Module d'accueil personnalisé : information sur les droits et devoirs, bilan social individuel, évaluation du niveau de français et aide ou orientation pour les démarches administratives.
- Formation à la langue française : au moins 400 heures lorsque la formation est nécessaire au regard de l'évaluation et des besoins de la personne.
- Formation à la citoyenneté : au moins 60 heures consacrées notamment au fonctionnement de la société, aux droits, aux devoirs et à la vie quotidienne en Belgique.
- Orientation socioprofessionnelle : analyse des compétences, de l'expérience, de la formation et du projet professionnel afin d'orienter la personne vers le dispositif adapté.

Comment se déroule le parcours ? (art. 152 à 152/3 et art. 152/7 CWASS)

1. Lors de la commande du titre de séjour de plus de trois mois, la commune informe la personne et l'oriente vers le Centre régional d'intégration compétent.
2. La personne prend contact avec le Centre et participe au module d'accueil, qui comprend notamment le bilan social et l'évaluation du français.
3. Le Centre identifie les besoins et conclut avec la personne une convention personnalisée précisant les formations, l'accompagnement et l'orientation nécessaires.
4. La personne suit les activités prévues. Le Centre assure un suivi individualisé et organise au minimum un entretien d'évaluation semestriel.
5. Au terme de la convention, le Centre délivre l'attestation de fin de parcours.

Délais principaux (art. 152/7, §§ 1er et 2 CWASS)

Prise de contact : sauf force majeure dûment attestée, la personne soumise à l'obligation contacte le Centre compétent dans les trois mois suivant la commande de son titre de séjour de plus de trois mois auprès de la commune.

Fin du parcours : elle doit obtenir l'attestation de fin de parcours dans les trois ans suivant cette même date. Des règles particulières de dispense, de suspension ou de sortie de l'obligation peuvent s'appliquer.

Vigilance : La page générale de la Wallonie mentionne encore un délai de 18 mois, tandis que le texte consolidé du CWASS prévoit trois ans depuis la réforme entrée en application en 2025. Pour une situation concrète, le Centre régional d'intégration doit confirmer le délai applicable.

Gratuité et interprétariat (art. 152, al. 3, et art. 152/1, al. 3 CWASS)

Les activités du parcours, y compris les prestations d'interprétariat organisées dans ce cadre, sont gratuites. Le module d'accueil peut être proposé dans une langue comprise par la personne avec l'aide d'un service d'interprétariat en milieu social agréé.

À quoi sert l'attestation finale ? (art. 152/3, § 4 CWASS ; art. 12bis, § 1er, 2° et 3° CNB)

L'attestation confirme que la personne a terminé la convention conclue avec le Centre. Elle doit être conservée et peut être demandée dans certaines démarches administratives. Elle peut notamment constituer une preuve d'intégration sociale dans certaines procédures de déclaration de nationalité, lorsque toutes les autres conditions légales sont remplies.

À ne pas confondre : L'attestation de fin de parcours ne donne automatiquement ni un titre de séjour ni la nationalité belge.

Qui contacter ? (art. 152, al. 4, et art. 153, al. 1er, 1° CWASS)

La commune remet l'information initiale. Le Centre régional d'intégration compétent pour le domicile organise ensuite le module d'accueil, la convention, le suivi et l'attestation finale. Lors du premier contact, il est utile de présenter le titre de séjour, le document reçu de la commune et les attestations de formations ou de parcours déjà suivis.

Fiches complémentaires à consulter

- ⇒ Le parcours d'intégration est-il obligatoire pour moi ?
- ⇒ Délais, dispenses et sanctions.
- ⇒ Formation de français : heures, niveau et dispenses.
- ⇒ L'attestation du parcours et la nationalité belge.

Références juridiques et sources officielles

Texte juridique : CWASS, articles 150 à 152/11
[ouvrir la page officielle](#)

Source pratique : Centres régionaux d'intégration
[ouvrir la page officielle](#)

Source administrative : Wallonie : parcours d'intégration
[ouvrir la page officielle](#)

Source administrative : SPF Justice : déclaration de nationalité
[ouvrir la page officielle](#)

Important : Cette fiche ne remplace ni l'examen individuel par le Centre régional d'intégration compétent, ni un conseil juridique individualisé.